

Brevet professionnel « Préparateur en pharmacie » : modification

NOR : MENE1317390A

arrêté du 4-7-2013 - J.O. du 23-7-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-95 à D. 337-124 ; code de la santé publique, notamment articles D. 4241-1 à D. 4241-8 ; arrêté du 10-9-1997 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative des secteurs sanitaire et social, médico-social du 12-4-2013 ; avis du 29-5-2013 de la commission des préparateurs en pharmacie prévue à l'article L. 4241-5 du code de la santé publique

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé est abrogé.

Article 2 - La définition de l'épreuve ponctuelle E3 « épreuve pratique » du brevet professionnel de préparateur en pharmacie figurant en annexe IV de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé, est remplacée par la définition figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
Le directeur général de l'offre de soins,
Jean Debeaupuis

Brevet professionnel « Préparateur en pharmacie » : modification

Annexe

E3 Épreuve pratique - U31-U32-U33 : coefficient 11

Finalités et objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'évaluer chez le candidat :

- la capacité à analyser une ordonnance ;
- la capacité à délivrer des médicaments ou des dispositifs médicaux ;
- la maîtrise des opérations de préparation et de conditionnement ;
- la capacité à effectuer les contrôles associés aux préparations ;
- la maîtrise des problèmes d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Sous-épreuve E3A : travaux pratiques de reconnaissance - U31 : coefficient 2

Contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve E3A permet de vérifier que le candidat est capable de reconnaître cinq préparations galéniques, cinq produits chimiques, cinq plantes et cinq dispositifs médicaux pris dans les listes limitatives figurant dans le référentiel de certification.

Les réponses sont reportées par écrit.

Évaluation

Elle porte sur tout ou partie des compétences terminales C21, C24 du référentiel de certification. Les indicateurs d'évaluation des compétences évaluées sont ceux des tableaux de compétences du référentiel de certification.

Barème

1 point sur 20 sera attribué par réponse exacte et complète, toute réponse incomplète, erronée ou absence de réponse sera notée zéro.

Forme de l'évaluation : ponctuelle : pratique - durée : 30 minutes

Sous-épreuve E3B : commentaire technique écrit - U32 : coefficient 5

Contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve E3B consiste à commenter une ordonnance comportant des spécialités (4 au maximum), et, éventuellement, un ou plusieurs dispositifs médicaux.

Le candidat peut être amené à formuler des conseils hygiéno-diététiques se rapportant à la prescription.

Brevet professionnel « Préparateur en pharmacie » : modification

Le candidat doit indiquer dans le commentaire les remarques qu'entraîne la prescription : recevabilité, posologie, interaction(s) et/ou contre-indication(s) éventuelles, conseils, formalités de délivrance.

Les documents nécessaires sont obligatoirement mis à la disposition des candidats par le centre d'examen conformément à la matière d'œuvre qui lui est adressée.

Aucun document personnel n'est autorisé.

Une erreur majeure de commentaire, à savoir :

- une posologie anormale,
 - une interaction médicamenteuse référencée comme contre-indiquée,
 - une contre-indication absolue,
- indiquée(s) sur les documents fournis, non signalée(s) ou signalée(s) à tort par le candidat, entraîne l'attribution de la note zéro à la sous-épreuve E3B.

Évaluation

Elle porte sur tout ou partie des compétences terminales C11, C12, C13, C32, C33, C51, C52, C65 du référentiel de certification.

Les indicateurs d'évaluation des compétences évaluées sont ceux des tableaux de compétences du référentiel de certification.

Forme de l'évaluation : ponctuelle : écrite - durée 1 heure

Sous-épreuve E3C : travaux pratiques de préparation et de conditionnement de médicaments U33 : coefficient 4

Contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve E3C permet d'évaluer chez le candidat :

- la maîtrise des opérations de préparation et de conditionnement ;
- la capacité à effectuer les contrôles associés aux préparations ;
- la maîtrise des exigences d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Pour cette sous-épreuve sont concernées les formes pharmaceutiques mentionnées aux chapitres 8-3 et 8-4 du référentiel de savoirs S14 de pharmacie galénique.

La sous-épreuve consiste à exécuter, conditionner et étiqueter en vue de la délivrance au public :

- a) deux préparations magistrales à partir d'une prescription donnée au candidat (coefficient 3) ; cette prescription pourra comporter des incompatibilités mais pas d'erreur de posologie;
- b) une préparation officinale figurant au formulaire national (coefficient 1), compte tenu des précisions apportées par les chapitres 8-3 et 8-4 du référentiel de savoirs associés S14 de pharmacie galénique.

Brevet professionnel « Préparateur en pharmacie » : modification

Les documents nécessaires sont obligatoirement mis à la disposition des candidats par le centre d'examen conformément à la matière d'œuvre qui lui est adressée.

Aucun document personnel n'est autorisé.

La note zéro sera attribuée à la sous épreuve EC3 dans les cas suivants :

- préparation non exécutée ;
- erreur de produit ;
- oubli de produit ;
- erreur (calcul ou pesée) sur la quantité de principe actif.

Évaluation

Elle porte sur tout ou partie des compétences terminales C15, C21, C22, C23, C24, C25, C31, C36, C43, C51, C52, C65 du référentiel de certification.

Les indicateurs d'évaluation des compétences évaluées sont ceux des tableaux de compétences du référentiel de certification

Forme de l'évaluation : ponctuelle : pratique - durée 2 h 30